

CONVENTION D'AGREMENT ET CAHIER DES CHARGES

Pour la réalisation des actions de formation et l'organisation des sessions d'examen

Certification de Compétences Complémentaires Assurer les missions de Chef de poste en sécurité privée

Commission Paritaire Nationale de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la branche Prévention et Sécurité



Certification	Type de document	Destinataire	Version	Date de mise à jour
CCC – Chef de poste	Convention -Cahier des Charges	Prestataire de formation	02	12/09/2025



SOMMAIRE

PRESE	NTATION DES CERTIFICATEURS	3
CONV	ENTION D'AGREMENT	4
CAHIE	R DES CHARGES	11
СНАРІ	TRE I : PROCEDURES D'AGRÉMENT POUR L'ENSEMBLE DES PRESTATAIRES DE FORMATION	11
1.1	Nature et durée de l'agrément	
1.2	Demande d'agrément	
1.3	Instruction de la demande d'agrément	
1.4	Résultat du contrôle technique sur le site de formation	
1.5	Attribution de l'agrément	
СНАРІ	TRE II : PROCEDURE DE MISE EN ŒUVRE DES FORMATIONS	12
2.1	Locaux et matériels pour la formation relative à la CCC CPSP	
2.2	Formateurs	
2.3	Déclaration des sessions de formation	
2.4	Organisation et mise en œuvre des modules de formation	
2.5	Accueil, information et accompagnement des candidats	
2.6	Vérifications obligatoires pour l'accès des candidats à la formation relative à la CCC CPSP	
СНАРІ	TRE III : REGLEMENT DE DELIVRANCE DE LA CERTIFICATION PROFESSIONNELLE	14
3.1	Organisation de l'examen	
3.2	Locaux et matériels mis à disposition pendant l'examen de la CCC CPSP	
3.3	Déclaration de la session d'examen	
3.4	Composition du jury	
3.5	Convocation et accueil du jury	
3.6	Convocation et accueil des candidats	
3.7	Prise en compte des candidats par le jury	
3.8	Déroulement des épreuves de l'examen de la CCC CPSP	
3.9	Délibérations du jury	
3.10	Communication des résultats	
3.11	Edition des parchemins	
3.12	Envoi des parchemins au prestataire agréé	
3.13	Recours des candidats	
3.14	Conservation des résultats	
3.15	Gestion et archivage des dossiers des candidats	
3.16	Traçabilité	
ANNE	KE 1 : Aménagement de la session d'examen pour les personnes en situation de handicap	19
ANNE	KE 2 : Grille de synthèse à compléter par le jury pendant l'examen	21
СНАРІ	TRE IV : PROCEDURES DE CONTROLE DES SESSIONS D'EXAMEN	22
СНАРІ	TRE V : RÔLE ET RÊGLES DE FONCTIONNEMENT DU COMITE DE DISCIPLINE ET D'ETHIQUE (CO.D.E)	24
СНАРІ	TRE VI : FRAIS DE GESTION DE LA CERTIFICATION PAR L'ADEF	28
СНАРІ	TRE VII : OBLIGATION DE SUIVI DES PROMOTIONS POUR FRANCE COMPETENCES	
ET AC	CROCHAGE A LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS (CDC)	29
ATTES [*]	TATION D'ENGAGEMENT DU REPRESENTANT LEGAL DU PRESTATAIRE AGRÉÉ	30

Certification	Type de document	Destinataire	Version	Date de mise à jour
CCC – Chef de poste	Convention -Cahier des Charges	Prestataire de formation	02	12/09/2025



PRESENTATION DES CERTIFICATEURS

La branche professionnelle de la Prévention - Sécurité réunit les entreprises et les représentants des salariés chargés de la prévention (vols, incendies, dégradations...) et de la sécurisation des biens et des personnes dans l'industrie, le tertiaire, la grande distribution, sur des sites sensibles et stratégiques, et dans la sûreté aéroportuaire.

La Commission paritaire nationale de l'emploi et de la formation professionnelle (CPNEFP) de la branche a pour principales missions :

- D'examiner la situation de l'emploi et son évolution dans la branche professionnelle, en s'appuyant, notamment, sur les travaux réalisés par l'observatoire des métiers de le sécurité privée. Les résultats de cet examen, les conclusions et les recommandations tirées par la CPNEFP sont mis à la disposition de la commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation (CPPNI);
- De définir les règles d'accès et de prise en charge de la formation, notamment les coûts contrats;
- De promouvoir la politique de formation dans la branche et de contribuer à la définition de celle-ci ;
- D'assurer le suivi de la mise en œuvre des accords conclus dans la branche en matière de formation professionnelle ;
- De créer des certifications professionnelles de branche, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

La CPNEFP de la branche s'est associée à l'Association pour le développement de la Formation Professionnelle dans la Branche Sécurité Privée (ADEF) dans le cadre de la création et de l'administration des certifications professionnelles de la branche enregistrées sur les répertoires de France compétences.

La CPNEFP et l'ADEF, agissant en tant qu'organismes co-certificateurs, assurent les missions :

- D'information sur les certifications de la branche Prévention Sécurité
- D'agrément des prestataires de formation ;
- D'administration de la plateforme de certification ;
- De contrôle des procédures de mise en œuvre de la formation ;
- De contrôle de conformité des sessions d'examen ;
- De délivrance et d'envoi des parchemins aux prestataires agréés ;
- De sanction des prestataires agréés en cas de manquement à leurs obligations.

La convention d'agrément a pour but de préciser les droits et les devoirs réciproques des certificateurs et du prestataire agréé, dans le cadre du respect des référentiels de la certification concernée et de l'adéquation des moyens pédagogiques, techniques et d'encadrement décrits dans le cahier des charges. La convention d'agrément est conforme aux dispositions du décret n°2025-500 du 6 juin 2025 relatif à la certification professionnelle (articles R.6113-16-1 et suivants).

Le cahier des charges a été validé par la CPNEFP. La signature de la convention par le prestataire agréé l'engage à respecter, et à faire respecter par l'ensemble de son personnel, le cahier des charges.

Certification	Type de document	Destinataire	Version	Date de mise à jour
CCC – Chef de poste	Convention -Cahier des Charges	Prestataire de formation	02	12/09/2025



CONVENTION D'AGREMENT

Pour la réalisation des actions de formation et l'organisation des sessions d'examen

IMPORTANT: A compter du 1^{er} octobre 2025, toute délivrance d'agrément est soumise à la signature d'une convention entre les parties, pour la réalisation du processus de formation préparant à une certification visée. Ce document vous parviendra à l'issue de l'instruction favorable de votre dossier, pour valider votre agrément. Pour information, voici le contenu de la convention (page 4 à 10).

Entre,

L'Association pour le développement de la formation professionnelle dans la branche sécurité privée (ADEF) (SIRET : 504 123 886 00039), sise au 18-20 rue Edouard Jacques, PARIS 14 (75014), représentée par Alexandre NAZET, Président, à l'effet des présentes,

Agissant pour le compte de la CPNEFP de la branche Prévention et sécurité privée, co-certificatrice

Dénommée ci-après, l'organisme certificateur

ET,

« Raison sociale du prestataire agréé », numéro de Siret XXX XXX XXXXXX, adresse complète, « cosignataire » représenté par NOM Prénom, Fonction,

Dénommée ci-après, le prestataire agréé

Article 1 – Objet de l'agrément

L'agrément est délivré au prestataire agréé pour la formation et l'organisation de l'évaluation relative à la :

CCC Assurer les missions de chef de poste en sécurité privée

Enregistré au Répertoire spécifique de France compétences RS 7132

Date limite de validité : 30/04/2028

Le prestataire agréé s'engage à respecter l'ensemble des conditions de mise en œuvre de la formation et d'organisation de l'examen décrites dans le cahier des charges pour la réalisation des actions de formation et l'organisation des examens de la certification visée.

L'agrément est délivré pour chaque site de réalisation de l'action de formation, déclaré au préalable par le prestataire agréé dans la demande d'agrément initiale.

Le prestataire agréé doit réaliser au moins deux actions de formation relatives à la certification visée pendant la durée de l'agrément, dont une dans les deux premières années qui suivent l'agrément initial ou le renouvellement.

Le prestataire agréé est également autorisé à accompagner un candidat dans le cadre de la reconnaissance de l'expérience.

En cas d'absence de formation réalisée dans ce délai, un message d'alerte sera transmis à l'issue des deux premières années. Sans réponse de sa part, le prestataire de formation sera reçu en commission de discipline

Article 2 – Durée de l'agrément

L'agrément est délivré pour une durée de X ans, du XX/XX/2025 au XX/XX/2028.

Certification	Type de document	Destinataire	Version	Date de mise à jour
CCC – Chef de poste	Convention -Cahier des Charges	Prestataire de formation	02	12/09/2025



Article 3 – Frais de gestion de la certification par l'organisme certificateur

Pour l'instruction du dossier et la délivrance de l'agrément, le prestataire acquitte les frais d'ouverture de dossier en vue de l'agrément initial dont le montant est fixé à 100 euros,

ainsi que les frais de gestion administrative du dossier par l'organisme certificateur durant les X années d'agrément qui s'élèvent à 500 euros.

Toute présentation à l'examen d'un candidat y compris pour une nouvelle présentation est facturée 50 €.

Toute demande de réédition du parchemin est facturée 100 €.

Article 4 – Communication et publicité sur les certifications de la branche

Les mentions de l'autorisation d'exercer délivrée par le CNAPS et de l'agrément de l'organisme certificateur doivent obligatoirement apparaître dans les communications faites par le prestataire agréé, sur quelque support que ce soit.

L'intitulé de la formation doit être identique à l'intitulé de la certification visée (1° de l'article R.6113-16-3 du code du travail).

Article 5 – Moyens techniques, pédagogiques et d'encadrement liés à la certification

Le prestataire agréé s'engage à respecter l'ensemble des conditions de réalisation des actions de formation et d'organisation de l'examen qui sont décrites dans le cahier des charges.

Le cahier des charges peut être modifié par l'organisme certificateur pendant la durée de validité de la certification visée. L'organisme certificateur en informe le prestataire agréé via la plateforme dédiée à la certification. Le prestataire s'engage à respecter le nouveau cahier des charges à partir de la réception de l'information.

Article 6 – Changement des coordonnées du prestataire agréé

Le prestataire agréé s'engage à transmettre à l'organisme certificateur, par mail ou courrier postal dans un délai de 15 jours, toute information relative à un changement de sa dénomination, de ses coordonnées ou modification de sa structuration et/ou de statut (nouveau SIRET, fusion, absorption etc.), ainsi que les modifications liées aux changements de Direction/Gérance.

Il appartiendra à l'organisme certificateur d'évaluer dans quelles conditions pourrait se poursuivre, ou non, la mise en œuvre prévue à la présente convention. Le cas échéant, un avenant à la présente convention ou une nouvelle convention d'habilitation sera établie par l'organisme certificateur sur la base des éléments d'identifications du prestataire agréé.

Dans le cas où le prestataire agréé déménage sur un nouveau site de formation, il devra en informer l'organisme certificateur deux mois avant la date prévue du déménagement par mail et transmettre les documents suivants, pour la nouvelle adresse :

- L'attestation assurance RC;
- Le plan et photos des locaux ;
- L'autorisation d'exercer délivrée par le CNAPS (a minima le récépissé de déclaration au CNAPS de l'activité à la nouvelle adresse) ;

Certification	Type de document	Destinataire	Version	Date de mise à jour
CCC – Chef de poste	Convention -Cahier des Charges	Prestataire de formation	02	12/09/2025



• Le KBIS et l'avis SIRENE identifiant la nouvelle adresse (numéro SIRET en cours de validité).

Une fois les documents reçus, une visite sera réalisée par un contrôleur de l'organisme certificateur sur le nouveau site de formation, à la suite du déménagement.

La visite sera facturée au prestataire agréé sur la base des frais réels engagés par l'organisme certificateur.

Article 7 - Recours à la sous-traitance

En cas de recours à la sous-traitance, le prestataire agréé doit en informer préalablement l'organisme certificateur en joignant les justificatifs suivants :

- l'autorisation d'exercer en cours de validité et délivrée par le CNAPS. Le retrait par le CNAPS de l'autorisation d'exercer entraîne automatiquement le retrait de l'agrément délivré pour les certifications de la branche Prévention Sécurité ;
- l'autorisation d'exercice en cours de validité délivrée par le CNAPS aux exploitants individuels et aux personnes morales.
- la copie de la carte professionnelle des formateurs salariés qui comporte une photographie récente de son titulaire, et mentionne :
- 1° Le nom, les prénoms et la date de naissance ;
- 2° Le nom, la raison sociale et l'adresse de l'employeur ainsi que l'autorisation administrative prévue à l'article L. 625-7;
- 3° Le numéro de carte professionnelle délivrée par le directeur du Conseil national des activités privées de sécurité.
 - La carte professionnelle remise à l'employé par son employeur doit porter la mention de formation aux activités privées de sécurité.
 - le numéro de SIRET (ou SIREN) du ou des sites de réalisation de la formation
 - la certification QUALIOPI en cours de validité ;
 - l'adresse du site principal et des sites secondaires où se déroulent les actions de formations
 - l'attestation sur l'honneur d'acceptation et de respect du cahier des charges, complétée et signée.

En cas de non-déclaration, l'agrément pourra être suspendu par l'organisme certificateur, dans l'attente des pièces justificatives.

Article 8 – Espace Des Organismes de Formation (EDOF)

Le prestataire agréé doit s'enregistrer sur la plateforme Espace Des Organismes de Formation (EDOF) et se conformer à ses obligations afin d'être référencé auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations et rendre son offre de formation éligible au Compte Personnel de Formation (CPF).

La formation préparant à la certification enregistrée dans les répertoires nationaux, ainsi, que les sujets traités dans la formation et décrits dans son contenu, doivent strictement être en concordance avec les compétences définies et identifiées au sein de la certification ou du bloc de compétences.

Article 9 - Contrôle du respect des obligations et engagements résultant de l'agrément

Le prestataire agréé s'engage à respecter l'ensemble du cadrage réglementaire en vigueur relatif à la certification professionnelle établi par le droit français, la réglementation spécifique aux certifications professionnelles enregistrées au RNCP, l'organisme certificateur et le référentiel national qualité.

Certification	Type de document	Destinataire	Version	Date de mise à jour
CCC – Chef de poste	Convention -Cahier des Charges	Prestataire de formation	02	12/09/2025



L'organisme certificateur a mis en place une politique de contrôle de la qualité de la réalisation des actions de formation et de la mise en œuvre de la certification visée. Les procédures de contrôle sont décrites dans le cahier des charges.

Le prestataire agréé s'engage à se soumettre à cette procédure de contrôle qualité pendant toute la période de validité de la présente convention.

Par ailleurs, l'organisme certificateur se réserve le droit d'opérer, à tout moment pendant toute la période de validité de la présente convention, toute action complémentaire d'évaluation de la mise en œuvre de la présente convention.

Le prestataire agréé doit mettre à la disposition du contrôleur missionné par l'organisme certificateur, l'ensemble des pièces décrites dans le cahier des charges.

En cas de manquement par le prestataire agréé de ses obligations, l'organisme certificateur peut suspendre à titre conservatoire la convention d'agrément. Il en informe préalablement celui-ci en précisant les griefs formulés à son encontre.

Le prestataire agréé est convoqué dans le cadre du Comité d'éthique et de discipline (CO.D.E.) mis en place par la CPNEFP pour présenter ses observations et répondre des manquements. Le CO.D.E statue sur la ou les sanctions. Le rôle et les missions du CO.D.E. sont détaillés dans le cahier des charges.

Le retrait par le CNAPS de l'autorisation d'exercer entraîne automatiquement le retrait de l'agrément délivré par l'organisme certificateur pour l'ensemble des certifications de la branche Prévention et sécurité privée.

Article 10 – Protection des candidats contre les tromperies et les risques de manipulation

Le prestataire agréé s'engage à être attentif à :

- La protection des candidats à l'occasion des actions de formation certifiantes de risques associés notamment la tromperie au sens de l'article L. 441-1 du Code de la consommation ainsi que les risques de manipulation mentale matérialisant le délit pénal d'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de faiblesse;
- La prise en compte des conséquences préjudiciables de la mise en œuvre de compétences acquises inadaptées (dans leur contenu ou leur contexte de mise en œuvre), tant pour le titulaire de la certification (ex : règles de sécurité non conformes) que pour les personnes qui pourraient en être victime notamment pour les activités pouvant relever d'une pratique illégale.

Article 11 – Dénonciation de la convention

L'organisme certificateur et le prestataire agréé peuvent, d'un commun accord, ou de manière unilatérale, dénoncer la présente convention (non-respect des engagements de la présente convention, volonté d'arrêter la mise en œuvre de la certification visée, manquement dans l'engagement qualité du prestataire agréé, etc.). La dénonciation de la convention devra être réalisée par courrier recommandé avec accusé de réception.

Si la dénonciation de la présente convention est à l'initiative du prestataire agréé, ce dernier se doit de respecter un préavis de 2 mois qui court à compter de la date de la première présentation du courrier RAR auprès de l'organisme certificateur. Afin de ne pas pénaliser les candidats, toute session démarrée avant la dénonciation de la présente convention devra être conduite à son terme.

Si la dénonciation de la présente convention est à l'initiative de l'organisme certificateur, elle sera effective à la date de décision de l'organisme certificateur. Le cas échéant, les stagiaires en cours de formation pourront être transférés chez un autre prestataire agréé sur décision de l'organisme certificateur.

Certification	Type de document	Destinataire	Version	Date de mise à jour
CCC – Chef de poste	Convention -Cahier des Charges	Prestataire de formation	02	12/09/2025



Article 12 – Obligation d'utiliser la plateforme de l'organisme certificateur

Le prestataire agréé s'engage à utiliser exclusivement la plateforme d'administration des certifications mise à disposition par l'organisme certificateur.

Le prestataire agréé s'engage à respecter et à renseigner toutes les étapes du parcours inhérentes à la plateforme, depuis l'inscription du candidat jusqu'à l'évaluation certificative.

Article 13 – Etat de situation des candidats et suivi d'insertion des certifiés

Le prestataire agréé, au titre de l'article L.6353-10 du code du travail pour les données traitées dans le cadre du partage des données, est responsable de la communication du suivi d'insertion des candidats, ayant suivi un cursus de formation certifiant, auprès des financeurs.

Dans ce cadre, il sera demandé au prestataire agréé un état de situation des candidats à l'entrée en formation, un suivi du devenir professionnel des certifiés à 6 mois et à 24 mois.

Le prestataire agréé s'engage à communiquer à l'organisme certificateur les éléments de preuves de la mise en œuvre du suivi du devenir professionnelle des certifiés à 6 mois et à 24 mois.

Le prestataire agréé s'engage à respecter la RGPD lors de la transmission de ces données personnelles et sensibles.

Le prestataire agréé s'engage à produire et à transmettre à l'organisme certificateur ce suivi et un bilan annuel des réalisations tant sur les aspects quantitatifs que qualitatifs, sur la base d'une trame communiquée au moment de la réalisation du bilan.

Article 14 - Accompagnement et aménagement pour les personnes en situation de handicap

Le prestataire agréé s'engage à respecter le processus décrit à l'annexe 1 du cahier des charges.

Article 15 – Confidentialité – Propriété des travaux

Le prestataire agréé s'engage à respecter, et à faire respecter par son personnel et ses relais, la confidentialité des dossiers candidats, des informations éventuellement recueillies sur les entreprises et des documents relatifs à la certification.

La copie, la reproduction (de quelque manière que ce soit), l'utilisation et la diffusion de documents pour d'autres usages que ceux prévus dans la cadre de la certification ne sont pas autorisées.

Article 16 - Renouvellement de l'agrément

Le prestataire agréé doit faire sa demande de renouvellement auprès de l'organisme certificateur 2 mois avant la fin de validité de l'agrément.

Toute demande de renouvellement intervenant après la fin de validité de l'agrément équivaut à une nouvelle demande d'agrément. A ce titre, les frais d'inscription de 100 € supplémentaires sont redevables par le prestataire.

Article 17 - Clause de revoyure

Certification	Type de document	Destinataire	Version	Date de mise à jour
CCC – Chef de poste	Convention -Cahier des Charges	Prestataire de formation	02	12/09/2025



En cas d'évolution légale et règlementaire nécessitant des modifications de la présente convention les parties en présence adopteront les nouvelles dispositions.

Article 18 – Protection des données personnelles

Le prestataire agréé s'engage par conséquent, conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi qu'aux articles 32 à 35 du règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, à prendre toutes précautions conformes aux usages et à l'état de l'art dans le cadre de ses attributions afin de protéger la confidentialité des informations auxquelles il a accès, et en particulier d'empêcher qu'elles ne soient communiquées à des personnes non expressément autorisées à recevoir ces informations¹.

Le prestataire agréé s'engage en particulier à :

- Ne pas utiliser les données auxquelles il peut accéder à des fins autres que celles prévues par ses attributions;
- Ne divulguer ces données qu'aux personnes dûment autorisées, en raison de leurs fonctions, à en recevoir communication, qu'il s'agisse de personnes privées, publiques, physiques ou morales ;
- Ne faire aucune copie de ces données sauf à ce que cela soit nécessaire à l'exécution de ses fonctions ;
- Prendre toutes les mesures conformes aux usages et à l'état de l'art dans le cadre de ses attributions afin d'éviter
 l'utilisation détournée ou frauduleuse de ces données;
- Prendre toutes précautions conformes aux usages et à l'état de l'art pour préserver la sécurité physique et logique de ces données;
- S'assurer, dans la limite de ses attributions, que seuls des moyens de communication électroniques sécurisés seront utilisés pour transférer ces données ;
- En cas de cessation de ses fonctions, restituer intégralement les données, fichiers informatiques et tout support d'information relatif à ces données ;
- S'assurer qu'aucun Transfert de Données Personnelles n'est effectué ni par lui ni par ses partenaires ou soustraitants vers un pays situé en dehors de l'Union Européenne ou à une organisation internationale, en l'absence d'une décision d'adéquation rendue par la Commission ou la mise en place de garanties appropriées et adéquates permettant d'assurer la sécurité et la protection des données personnelles;
- Informer les personnes concernées concernant l'exercice de leurs droits individuels :
- Informer immédiatement et assister l'organisme certificateur à donner suite aux demandes, par les personnes concernées de l'exercice de leurs droits individuels.

Cet engagement de confidentialité, en vigueur pendant toute la durée de la présente convention, demeurera effectif, sans limitation de durée après la cessation de la prestation, quelle qu'en soit la cause, dès lors que cet engagement concerne l'utilisation et la communication de données à caractère personnel.

Le prestataire agréé est informé que toute violation du présent engagement l'expose à des sanctions disciplinaires et pénales conformément à la réglementation en vigueur, notamment au regard des articles 226-16 à 226-24 du code pénal.

Le prestataire agréé s'engage à notifier à l'organisme certificateur dans un délai de 48 h de toute violation de données à caractère personnel et s'engage à accompagner l'organisme certificateur dans ses démarches de régularisation de cette faille.

¹ Le Règlement Européen n° 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ainsi qu'à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés dite « Loi Informatique et Libertés ».

Certification	Type de document	Destinataire	Version	Date de mise à jour
CCC – Chef de poste	Convention -Cahier des Charges	Prestataire de formation	02	12/09/2025



Le prestataire agréé s'engage à respecter ses obligations légales au regard du traitement des informations nominatives qu'il aura à gérer, de la tenue d'un registre de sous-traitance, de la désignation d'un DPD (délégué à la protection des données).

Article 19 : Différends et litiges

La signature de la présente convention vaut acceptation et respect du règlement de délivrance de la certification professionnelle en vigueur. Ce dernier peut être modifié selon les évolutions du cadre règlementaire et législatif et sur décision de l'organisme certificateur.

En cas de modification du règlement de délivrance de la certification professionnelle, celui-ci sera communiqué au prestataire agréé par l'organisme certificateur. A réception, le prestataire agréé refusant d'appliquer le nouveau règlement, dispose de 15 jours ouvrables pour dénoncer la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les différends et litiges susceptibles de naître de l'application de la présente convention et du non-respect du règlement de délivrance donnent lieu à une tentative de conciliation avant toute autre procédure. En cas d'échec de celle-ci, l'organisme certificateur saisit le Comité de Discipline et d'Ethique de la CPNEFP (CO.D.E.) et en informe le prestataire agréé selon la procédure décrite dans le cahier des charges.

Fait en deux exemplaires, à VILLE, le JJ mois AAAA,

Pour l'organisme certificateur Pour le prestataire agréé cosignataire

Nom Prénom Prénom NOM, Fonction Fonction

Certification	Type de document	Destinataire	Version	Date de mise à jour
CCC – Chef de poste	Convention -Cahier des Charges	Prestataire de formation	02	12/09/2025



CAHIER DES CHARGES pour la réalisation des actions de formation et l'organisation des sessions d'examen

CHAPITRE I : PROCEDURE D'HABILITATION POUR L'ENSEMBLE DES PRESTATAIRES DE FORMATION

1.1 Nature et durée de l'habilitation

L'agrément est accordé **pour une durée maximale de trois ans** à chaque site de réalisation de l'action de formation préparant à la certification visée (CQP, TFP, CCC), faisant l'objet d'une autorisation d'exercer délivrée par le CNAPS, en cours de validité. Chaque site de formation doit faire l'objet d'une demande d'agrément spécifique auprès de l'ADEF.

1.2 Demande d'agrément

Le prestataire doit enregistrer sa demande sur le site de l'ADEF <u>https://extra35.adef-securite.fr/PUBLIC/ADEF/DemandeAgrement.aspx</u> **en joignant les justificatifs suivants** :

- L'identification du prestataire de formation : numéro de SIRET (ou SIREN), nom du dirigeant, adresse du prestataire de formation, et du site de réalisation de la formation si différent ;
- Le règlement des frais d'ouverture de dossier en vue de l'agrément initial (100 €), ainsi que les frais de gestion administrative du dossier par l'ADEF durant l'agrément (500 €), soit un montant total de 600 €;
- L'attestation sur l'honneur d'acceptation et de respect du cahier des charges, complétée et signée ;
- L'autorisation d'exercer en cours de validité et délivrée par le CNAPS. Le retrait par le CNAPS de l'autorisation d'exercer entraîne automatiquement le retrait de l'agrément délivré par l'ADEF pour les certifications de la branche Prévention Sécurité ;
- L'autorisation d'exercice en cours de validité délivrée par le CNAPS aux exploitants individuels et aux personnes morales.
- La certification QUALIOPI en cours de validité;
- L'agrément INRS ou une convention de partenariat (convention + copie de l'agrément INRS) pour la préparation et la validation du SST en cours de validité ;

1.3 Instruction de la demande d'agrément

A réception du dossier complet, l'ADEF procède à la vérification de la conformité des pièces justificatives. Dans le cas d'une validation administrative du dossier, l'ADEF planifie et diligente un contrôle technique des installations, des ressources et des matériels sur le site de réalisation de la formation, réalisé par une ou plusieurs personnes habilitées par la CPNEFP.

En parallèle du contrôle technique sur le site de formation, le prestataire de formation devra déclarer sur le site de l'ADEF, les dossiers des formateurs et des membres de jury pour validation.

1.4 Résultat du contrôle technique sur le site de formation

- Si des points de non-conformité sont notifiés à l'issue du contrôle technique, le prestataire dispose d'un délai de trois mois pour présenter des actions correctives. Ce délai peut être renouvelé une fois seulement sur demande expresse à l'ADEF. Une contre-visite sur place est diligentée pour vérifier les actions correctives. Elle est facturée au prestataire de formation sur la base des frais réels engagés par l'ADEF.
 - Sans apport d'actions correctives à l'échéance du délai, le dossier est annulé.
- > Si le contrôle est validé, les formateurs et jurys déclarés, le dossier du prestataire de formation est présenté à la commission d'agrément qui statue sur l'attribution de l'agrément.

1.5 Attribution de l'agrément

L'agrément pour la certification visée est attribué pour une durée maximale de trois ans. Il est notifié au prestataire de formation par l'ADEF. Il est matérialisé par la signature de la convention d'agrément par les deux parties.

Certification	Type de document	Destinataire	Version	Date de mise à jour
CCC – Chef de poste	Convention -Cahier des Charges	Prestataire de formation	02	12/09/2025



CHAPITRE II: PROCEDURE DE MISE EN ŒUVRE DES FORMATIONS

2.1 Locaux et matériels pour la formation relative à la CCC Assurer les missions de chef de poste en sécurité privée

Le prestataire agréé doit disposer a minima des locaux et matériels utilisés dans le cadre de la formation préparant au TFP Agent de Prévention et de Sécurité (voir Cahier des charges pour la réalisation des actions de formation et l'organisation des sessions d'examen du TFP APS).

2.2 Formateurs

A compter du 1er mars 2025, il est exigé de fournir la carte professionnelle des formateurs (Décret no 2024-311 du 4 avril 2024 relatif à la formation aux activités privées de sécurité), qui comporte une photographie récente de son titulaire, et mentionne :

- 1° Le nom, les prénoms et la date de naissance ;
- 2° Le nom, la raison sociale et l'adresse de l'employeur ainsi que l'autorisation administrative prévue à l'article L. 625-7 ;
- 3° Le numéro de carte professionnelle délivrée par le directeur du Conseil national des activités privées de sécurité.

La carte professionnelle remise au salarié par son employeur doit porter la mention de formation aux activités privées de sécurité.

L'expérience et la qualification des formateurs doit être conforme aux exigences de l'arrêté du 23 octobre 2024 relatif aux conditions matérielles et pédagogiques de la formation aux activités privées de sécurité et aux activités de recherches privées, à savoir :

Alternativement:

- justifier de deux années d'exercice professionnel dans le domaine de la surveillance humaine ou du gardiennage ou de la formation à cette activité, ou dans le domaine de la sécurité publique ou de la formation à la sécurité publique, et d'une attestation de formation de formateur ;
- disposer d'un certificat ou diplôme enregistré au RNCP relatif à l'activité de surveillance humaine ou de gardiennage, et d'une attestation de formation de formateur.

A compter du 01/09/2025, l'ensemble des formateurs doit créer un compte unique formateur afin de déclarer ses compétences.

Nota bene : Les qualifications et les compétences pédagogiques des formateurs pourront faire l'objet de contrôle par la CPNEFP, pouvant remettre en cause leur qualité de formateurs aux métiers de la branche « Prévention – Sécurité ».

Le formateur ne peut pas réaliser plus de 9 heures de face à face pédagogique par jour.

2.3 Déclaration des sessions de formation

En parallèle de la déclaration auprès des services du CNAPS, le prestataire agréé déclare l'ouverture de chaque session de formation incluant la date d'examen <u>au moins quinze jours</u> avant le début de la session sur le site de l'ADEF. Cette déclaration précise la nature de la formation délivrée, son planning le nombre de stagiaires, l'identité des stagiaires, les modalités d'enseignement et les lieux où elle est dispensée. Le nombre et l'identité des stagiaires peuvent faire l'objet de modifications jusqu'au jour du début de la formation inclus.

Le prestataire agréé déclare l'ouverture de la session avec la liste complète des candidats inscrits sur le site de l'ADEF, au plus tard le premier jour de la formation pour validation par l'ADEF.

Certification	Type de document	Destinataire	Version	Date de mise à jour
CCC – Chef de poste	Convention -Cahier des Charges	Prestataire de formation	02	12/09/2025



Le prestataire agréé doit produire le planning hebdomadaire de la formation détaillant, au minimum les heures règlementaires, hors temps d'examen et identifiant les différents modules, signé par les intervenants. Le planning doit être remis aux stagiaires lors de leur entrée en formation ou affiché dans la salle de formation. A la demande de la CPNEFP, Il peut être transmis à tout moment.

2.4 Organisation et mise en œuvre des modules de formation

Le prestataire agréé met en œuvre les modules de formation en respectant a minima les durées d'enseignement lorsqu'elles sont prévues :

- soit par les textes règlementaires en vigueur ;
- soit par décision de la CPNEFP.

2.5 Accueil, information et accompagnement des candidats

Le prestataire agréé s'engage à informer et accompagner les candidats depuis leur accueil jusqu'au passage des examens de la CCC Assurer les missions de chef de poste en sécurité privée.

2.6 Vérifications obligatoires pour l'accès des candidats à la formation relative au CCC Assurer les missions de sécurité mobile

Le prestataire agréé est responsable de la vérification des pièces justificatives relatives à l'éligibilité des candidats à la formation et à leur inscription sur le parcours de la certification visée. Il les accompagne également dans la constitution de leur dossier.

Pour entrer en formation, le candidat à la CCC Assurer les missions de chef de poste en sécurité privée doit présenter :

- Sa pièce d'identité et les documents justifiant de sa situation ;
- L'autorisation préalable ou provisoire délivrée par le CNAPS ou un numéro de carte professionnelle en cours de validité (il est souhaitable que l'organisme ait pris soin de vérifier l'authenticité des documents sur le téléservice du CNAPS);
- L'attestation justifiant de l'expérience minimale de 6 mois au poste d'agent de prévention et de sécurité.

Certification	Type de document	Destinataire	Version	Date de mise à jour
CCC – Chef de poste	Convention -Cahier des Charges	Prestataire de formation	02	12/09/2025



CHAPITRE III: REGLEMENT DE DELIVRANCE DE LA CERTIFICATION PROFESSIONNELLE

Le présent règlement indique les obligations et devoirs du prestataire agréé pour l'organisation et le déroulement des examens de la CCC CPSP de la Branche professionnelle de la Prévention-sécurité. Il ne se substitue pas aux obligations règlementaires décrites dans le livre VI du Code de la sécurité intérieure

3.1 Organisation de l'examen

Le prestataire agréé désigne un référent maîtrisant l'intégralité des procédures concernant l'examen du CCC visé.

3.2 Locaux et matériels mis à disposition pendant l'examen de la CCC Assurer les missions de chef de poste en sécurité privée

Pour l'organisation de l'examen, le prestataire agréé doit s'assurer de la présence et de l'opérationnalité des locaux et matériels suivants :

Pour l'épreuve théorique :

- Une salle d'une superficie minimale de 25 m2 équipée de tables et de chaises en nombre suffisant, équipée d'une connexion internet et d'une imprimante.
- Un système informatisé de réponses pour la réalisation de l'épreuve QCU de l'examen par candidat. Celui-ci sera fourni par le centre de formation : un ordinateur ou une tablette par stagiaire ;

Pour chaque candidat:

 Un PC équipé de logiciels bureautiques courants (suite bureautique), connecté à Internet et relié à une imprimante.

Pour l'entretien du candidat avec le jury :

- Un local fermé équipé au minimum d'une table et quatre chaises. Ce local doit garantir la qualité et la confidentialité des échanges. Ce local peut être la salle citée précédemment.

3.3 Déclaration de la session d'examen

En parallèle de la déclaration auprès des services du CNAPS, le prestataire agréé confirme auprès de l'ADEF la date, le lieu où se déroule l'examen, le nombre et l'identité des candidats <u>au moins 15 jours avant l'examen</u>. Le nombre et l'identité des candidats peuvent faire l'objet de modifications jusqu'à la veille du début de l'examen.

3.4 Composition du jury

La composition du jury garantit son impartialité. Les membres du jury sont au nombre de 3 :

- ➤ 1 membre appartenant au collège salarié, (justifiant, a minima, de deux années d'exercice professionnel dans le domaine d'activité concerné) OBLIGATOIRE
- ➤ 1 membre appartenant au collège employeur (justifiant, a minima, de deux années d'exercice professionnel dans le domaine d'activité concerné) OBLIGATOIRE
- 1 autre membre FORTEMENT CONSEILLÉ: Pouvant être de la profession, membre du collège salarié ou employeur Pouvant être issu de la sécurité publique, privée, ou du monde de la formation

Le Président du jury est désigné par les membres du jury.

Certification	Type de document	Destinataire	Version	Date de mise à jour
CCC – Chef de poste	Convention -Cahier des Charges	Prestataire de formation	02	12/09/2025



Les membres du jury ne doivent pas appartenir à la même entreprise de sécurité et ne doivent pas être liés au prestataire agréé qui a dispensé la formation

En outre, ils ne peuvent pas évaluer un candidat en lien avec leur entreprise. Tous les membres du jury doivent être déclarés à l'ADEF au préalable.

L'examen pourra être réalisé si a minima deux membres du jury sont présents.

En cas de dysfonctionnement (panne informatique, internet, etc.) affectant durablement le bon déroulement de l'épreuve, celle-ci est suspendue par le président du jury. L'annulation de l'épreuve et l'organisation d'une nouvelle épreuve est laissée à la seule appréciation du président du jury qui doit en informer l'ADEF.

Par ailleurs, au moins un membre du jury doit être constamment présent dans la salle où se déroule l'épreuve théorique.

La participation au jury d'examen peut être rétribuée.

3.5 Convocation et accueil du jury

Le prestataire agréé convoque les membres de jury dans un délai raisonnable afin de garantir leur présence à l'examen. Avant le début des épreuves, le prestataire agréé remet au jury d'examen le déroulement de l'examen, les différents documents prévus (voir points 3.7 et 3.8) et tout document fourni par la CPNEFP et l'ADEF.

Il remet également au jury la grille de synthèse à compléter pendant l'examen (ANNEXE 2).

3.6 Convocation et accueil des candidats

Le nombre de candidats est de 4 au minimum et de 12 au maximum par session.

Le prestataire agréé adresse une convocation aux candidats par voie postale ou la leur remet en mains propres.

A la demande de personnes en situation de handicap, le prestataire agréé peut adapter les conditions matérielles de la formation. Si cette adaptation a une incidence sur la certification, le prestataire doit en informer au préalable la CPNEFP, qui statuera sur la recevabilité de la demande d'aménagement des épreuves (ANNEXE 1 : Processus de demande d'aménagement).

Le prestataire agréé :

- Accueille les candidats le jour de leur convocation,
- Rappelle les modalités de passage de l'épreuve, les modalités de notation et de délivrance des résultats,
- Accompagne les candidats à la prise en main de l'outil d'évaluation (ordinateurs, tablettes), si ce matériel est prévu dans le cadre de la certification visée
- Met en place les moyens nécessaires afin de respecter les conditions normales d'examen et éviter toute fraude
- Met en place des modalités particulières d'organisation de l'examen concernant des personnes handicapées, avec l'accord de la CPNEFP (voir ANNEXE 1)
- Respecte le cahier des charges de la CPNEFP, définissant les locaux et les matériels nécessaires à l'examen.

Certification	Type de document	Destinataire	Version	Date de mise à jour
CCC – Chef de poste	Convention -Cahier des Charges	Prestataire de formation	02	12/09/2025



3.7 Prise en compte des candidats par le jury

Le Président du jury présente les membres du jury ainsi que le déroulement des épreuves.

Tout candidat présenté doit posséder un dossier, mis à disposition du jury préalablement au déroulement des épreuves et attestant :

Qu'il possède

- Une autorisation préalable ou provisoire délivrée par le CNAPS ou un numéro de carte professionnelle en cours de validité (il est souhaitable que l'organisme ait pris soin de vérifier l'authenticité des documents sur le téléservice du CNAPS) ;
- L'attestation justifiant de l'expérience minimale de 6 mois au poste d'agent de prévention et de sécurité.

Le dossier « candidat » comporte :

L'autorisation préalable ou provisoire ou la carte professionnelle délivrée par le CNAPS;

L'attestation justifiant de l'expérience minimale de 6 mois au poste d'agent de prévention et de sécurité

Une fiche candidat CCC Assurer les missions de chef de poste en sécurité privée de l'ADEF (fiche CNIL) signée par le candidat ;

Une attestation de fin de formation conforme à l'art. L6353-4 du code du travail;

Une fiche de suivi et d'évaluation continue théorique et pratique de la formation ;

Les feuilles de présence (où apparaissent les horaires et le modules réalisés) dûment renseignées (individuelle ou collective) pour l'ensemble du groupe. Elles seront visées par les membres du jury. Le cas échéant, il convient de fournir la preuve de rattrapage des heures d'absence éventuelles ;

Le cas échéant, le PV individuel des candidats en nouvelle présentation à l'examen ;

Le planning signé par les formateurs, avec le découpage hebdomadaire de formation détaillant les heures de formation hors temps d'examen, permettant la vérification des modules réalisés. Ce planning doit être signé par le responsable de l'organisme de formation.

3.8 Déroulement des épreuves de l'examen du CCC Assurer les missions de chef de poste en sécurité privée

1/ Questionnaire aléatoire à choix unique ou multiple :

Durée: 0h30

Matériel: 1 PC ou une tablette par candidat relié à internet

IMPORTANT : Si le prestataire agréé rencontre des difficultés à gérer les sessions d'examens à cause d'une saturation probable des réseaux WIFI, il lui sera possible de scinder les candidats en deux groupes.

2/ Étude de cas pratique :

Durée: 1h00

Les cas envisagés pour les études de cas pratiques sont issus des compétences exigées dans le référentiel de compétences du CCC :

- ➤ Gestion des risques (incendie, électricité...)
- > Gestion des incidents (prévention des accidents, etc.)
- > Surveillance des bâtiments et des moyens de sécurité (incendie, intrusion ...)
- Gestion des alarmes (incendie, intrusion...)
- ➤ Ouverture et fermeture de sites
- ➤ Rondes de surveillance et lutte contre les risques malveillants (colis suspects ...)

Certification	Type de document	Destinataire	Version	Date de mise à jour
CCC – Chef de poste	Convention -Cahier des Charges	Prestataire de formation	02	12/09/2025



- ➤ Risque terroriste
- ➤ Gestion des situations conflictuelles
- ➤ Gestion d'une appréhension dans le cas de l'article 53 et 73 du Code de Procédure Pénal
- ➤ Risque industriel
- ➤ Mise en situation pratique avec application du cadre légal
- > Transmission des consignes et des informations orales ou à l'écrit

3/ Entretien avec le jury sur l'étude de cas pratique

Durée: 0h15

3.9 Délibérations

A l'issue des épreuves, le jury statue sur l'aptitude définitive de chaque candidat.

Le Président peut consulter le dossier de suivi pédagogique et inviter le directeur de la formation (ou le formateur) à apporter (sans voix délibérative) son éclairage aux délibérations du jury.

A l'issue des délibérations du jury, Le directeur de la formation ou le référent désigné édite les PV individuels (qui seront remis aux candidats en cas d'échec) et le PV collectif d'examen, dument complétés et les fait signer par l'ensemble des membres du jury.

3.10 Notification des résultats

Les résultats sont communiqués à l'ensemble des stagiaires le jour même par le président du jury, ou par courrier dans un délai qui ne saurait être supérieur à 3 jours calendaires.

3.11 Parchemins

Le prestataire agréé doit faire parvenir à l'ADEF au plus tard dans les 7 jours calendaires suivant la date de fin de l'examen des épreuves :

- La demande de diplôme accompagnée du règlement des inscriptions (50 € par candidat inscrit à l'examen) à l'ordre de l'ADEF;
- L'original du PV d'examen signé par tous les membres du jury ;
- L'original de la feuille d'émargements du jour de l'examen renseignée ;
- L'original de la grille de synthèse signée par les membres du jury.

3.12 Envoi des parchemins au prestataire agréé

Sur le fondement des résultats consignés sur le Procès-verbal d'examen, et de la vérification des résultats au questionnaire théorique, l'ADEF établit les parchemins et les communique aux candidats via le prestataire agréé dans les 7 jours calendaires suivant la réception des pièces envoyées par le prestataire agréé.

3.13 Recours des candidats

Lorsqu'un candidat constate des irrégularités dans les conditions d'organisation ou de déroulement d'une session d'examen, il en informe immédiatement l'ADEF en utilisant l'adresse générique <u>adef1@orange.fr</u>. Il précise le lieu et la date de la session, ainsi que ses coordonnées (nom, prénom, téléphone) et décrit la nature de l'irrégularité.

3.14 Conservation des résultats

Certification	Type de document	Destinataire	Version	Date de mise à jour
CCC – Chef de poste	Convention -Cahier des Charges	Prestataire de formation	02	12/09/2025



Le prestataire agréé conserve un des deux originaux du PV d'examen pendant une période de 5 ans à compter de la date de fin de l'examen.

3.15 Gestion et archivage des dossiers des candidats

Le prestataire doit conserver les dossiers des candidats pendant une période de 5 ans à compter de l'entrée en formation du candidat. Le dossier peut être numérisé pour faciliter son archivage.

3.16 Traçabilité

Les feuilles de présences journalières, sur lesquelles doivent apparaître chaque module de formation, sont signées par les stagiaires matin et après-midi, et contresignées par demi-journée par le ou les formateurs ayant dispensé la formation.

Les horaires réalisés doivent apparaître sur le document.

L'original des feuilles de présence est visé par les membres du jury et conservé par le prestataire agréé pendant cinq ans.

Le PV d'examen collectif, les grilles d'évaluation de l'examen doivent être conservés.

Certification	Type de document	Destinataire	Version	Date de mise à jour
CCC – Chef de poste	Convention -Cahier des Charges	Prestataire de formation	02	12/09/2025









L'accueil de candidats en session de formation et/ou d'examen conduisant à la délivrance d'une certification de branche doit respecter les principes de l'égal accès au droit à la formation ainsi qu'une égalité des chances.

La branche Prévention-Sécurité attache ainsi une importance particulière au respect de ces principes pour les candidats en situation de handicap, pour lesquels un aménagement en formation permet de compenser le handicap, tout en veillant au maintien de la conformité et de qualité de la formation et de l'examen.

Nous tenons également à rappeler les références légales en la matière dans le code du Travail L.1132-1 1 , L.5211-4 2 et D.5211-2 3 . Il est également possible de se référer à la note d'analyse de France Compétences, « Prise en

compte des situations de handicap, de l'accessibilité et de la conception universelle dans les référentiels de certification professionnelle » du 22 avril 2021 ⁴. Enfin, des ressources sont disponibles auprès de l'AGEFIPH ⁵ ainsi qu'auprès des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH), aidant à la reconnaissance du handicap.

Ainsi, la CPNEFP et l'ADEF engagent les prestataires de formation agréés à remplir le formulaire annexé en cas de demande d'aménagements d'une session de formation et/ou d'examen pour des candidats en situation de handicap. Ce formulaire est à envoyer au secrétariat de l'ADEF (adef1@orange.fr).

Le certificateur s'engage à répondre dans les trois jours ouvrables via le Secrétariat de l'ADEF, par l'une ou l'autre des décisions suivantes :

- Accord donné à la demande d'aménagement ;
- Refus si la nature des aménagements proposés ne respecte pas le référentiel de compétences visées;
- Demande motivée de complément d'information et/ou de réajustement des aménagements demandés.

Certification	Type de document	Destinataire	Version	Date de mise à jour
CCC – Chef de poste	Convention -Cahier des Charges	Prestataire de formation	02	12/09/2025







IMPORTANT

- Aucune communication ne sera faite en ce qui concerne les informations d'ordre médical conformément au RGPD notamment s'agissant de données sensibles.
- Le responsable de l'organisme de formation, en lien avec le référent « handicap » désigné, communiquera à tous les stagiaires concernés, aux formateurs concernés et au jury les aménagements qui seront mis en place pour la formation et/ou lors de l'épreuve de certification, afin d'éviter tout recours pour cause d'inégalité de traitement.
- Le jury veillera à ne pas divulguer non plus d'informations personnelles concernant le candidat dont l'examen a été aménagé. Au besoin, une sensibilisation des jurys est organisée.
- Les PV de session ni le parchemin ne font pas état de l'aménagement mis en œuvre ni d'aucun élément susceptible de permettre d'identifier que le candidat a bénéficié d'un aménagement.
- 1 Cet article précise qu'aucune personne ne peut être écartée de l'accès à un stage ou à une période de formation en entreprise, notamment en raison de son handicap.
- ² Cet article stipule que, pour tenir compte des contraintes particulières des personnes en situation de handicap ou présentant un trouble de santé invalidant, les actions de formation professionnelle doivent prévoir :
- Un accueil à temps partiel ou discontinu ;
- Une durée adaptée de formation ;
- Des modalités adaptées de validation de la formation professionnelle.

Ces adaptations permettent de faciliter l'accès à la formation pour les personnes concernées.

- ³ En application de l'article L.5211-4, cet article précise que les organismes de formation, qu'ils soient ordinaires ou spécialement conçus pour compenser les conséquences du handicap, doivent mettre en œuvre :
- Un accueil à temps partiel ou discontinu ;
- Une durée adaptée de formation ;
- Des modalités adaptées de validation de la formation professionnelle.

Ces mesures sont destinées aux personnes en situation de handicap mentionnées à l'article L.5212-13 du Code du travail et à l'article L.114 du Code de l'action sociale et des familles.

- $^4 \ https://www.francecompetences.fr/app/uploads/2021/05/NOTE_Certification-professionnelle-et-handicap_V-mai-2021.pdf$
- ⁵ https://www.agefiph.fr/ressources-handicap-formation

Formulaire de déclaration disponible sur le site de l'ADEF https://extra35.adefsecurite.fr/PUBLIC/ADEF/ListeDocsGeneraux.aspx

Certification	Type de document	Destinataire	Version	Date de mise à jour
CCC – Chef de poste	Convention -Cahier des Charges	Prestataire de formation	02	12/09/2025



Annexe 2: GRILLE DE SYNTHESE A COMPLETER PAR LES MEMBRES DE JURY PENDANT L'EXAMEN

Date: Lieu:

Nombre de candidats total (maxi 12+2 candidats en rattrapage):

Dont nombre de candidats en rattrapage :

NATURE DE LA VERIFICATION	VERIFICATION EFFECTUEE Cochez la case concernée		OBSERVATIONS
VATORE DE LA VERIFICATION	OUI	Sans objet	OBSERVATIONS
Deux membres du jury sont présents (1 représentant employeur, 1 représentant salarié) 1 membre au moins présent durant le QCU.			
Les feuilles de présence (où doivent apparaître chaque module de formation et les horaires réalisées) sont visées par le président de jury			
Preuve de rattrapage des heures d'absences éventuelles.			
Le planning identifiant que chaque module a bien été réalisé (signé par le formateur l'ayant dispensé) est présent et signé par le responsable de l'organisme.			
Autorisation préalable ou provisoire ou carte professionnelle délivrée par le CNAPS			
Justificatif de l'expérience minimale de 6 mois en tant qu'agent de prévention et de sécurité			
Les pièces d'identité sont vérifiées avant le début de chaque épreuve			
Les fiches des candidats en nouvelle présentation à l'examen sont présentes			
Contrôle visuel des résultats du questionnaire sur l'ordinateur			
Les grilles d'évaluation sont remplies et signées pour chaque candidat.			

Par leur signature, les membres du jury attestent avoir vérifié l'ensemble des informations ci-dessus et reçu le document « Guide pour le déroulement de l'examen ». Les grilles d'évaluation correspondantes sont jointes au présent dossier.

4055.61.		
Président du jury		Signature
Nom:	Prénom :	
Membre(s) de jury		
Nom:	Prénom	
Nom:	Prénom	

Certification	Type de document	Destinataire	Version	Date de mise à jour
CCC – Chef de poste	Convention -Cahier des Charges	Prestataire de formation	02	12/09/2025



CHAPITRE IV PROCEDURES DE CONTROLE DES SESSIONS D'EXAMEN

Contrôle par les personnes morales désignées par les branches professionnelles et par les organismes certificateurs

Décret no 2024-311 du 4 avril 2024 relatif à la formation aux activités privées de sécurité

Art. R. 625-6. – En application du I de l'article L. 625-2 et du deuxième alinéa de l'article L. 625-13, les personnes morales désignées par les branches professionnelles et les organismes certificateurs :

- 1°) Contrôlent sur place chaque prestataire agréé avant de l'habiliter à délivrer une certification professionnelle ;
- 2°) Contrôlent, sur pièces au moins une fois par an et sur place au moins une fois tous les trois ans à compter de la date d'agrément, chaque prestataire agréé agréé à délivrer une certification professionnelle et ayant déclaré au moins une session de formation dans l'année.

Ces contrôles portent sur le respect des dispositions des arrêtés mentionnés aux articles L. 625-13 et R. 625-3. Les personnes morales désignées par les branches professionnelles et les organismes certificateurs qui, lors de leur contrôle, acquièrent connaissance d'un manquement aux lois, règlements et obligations professionnelles et déontologiques applicables aux activités privées de sécurité sont tenus d'en informer le Conseil national des activités privées de sécurité sans délai et de lui transmettre les documents en leur possession relatifs à ces manquements.

Art. R. 625-7. – Lorsque le Conseil national des activités privées de sécurité constate un manquement

commis par un prestataire agréé, il en informe la personne morale désignée par la branche professionnelle ou l'organisme certificateur dont la certification professionnelle est concernée par le manquement. Si le manquement est susceptible de concerner d'autres certifications professionnelles délivrées par ce prestataire, le Conseil national des activités privées de sécurité informe les personnes morales désignées par les branches professionnelles et les organismes certificateurs ayant agréé ce prestataire.

Les personnes morales et les organismes informés par le Conseil national des activités privées de sécurité réalisent un contrôle sur place auprès du prestataire concerné dans un délai de trois mois à compter de la date de cette information. Si ce contrôle révèle la persistance d'un manquement aux dispositions des arrêtés mentionnés aux articles L. 625-13 et R. 625-3, ils notifient au prestataire les prescriptions nécessaires et, s'il y a lieu, prennent les mesures de leur compétence, et en informent, dans un délai d'un mois, le Conseil national des activités privées de sécurité.

Dans le cas d'un contrôle sur place,

Le prestataire agréé agréé doit tenir à disposition du représentant de la CPNEFP (sur place ou lors de toute demande de la CPNEFP), les éléments suivants :

Les dossiers des formateurs à jour (y compris sur le site de l'ADEF) comprenant :

Pour le volet administratif : la carte professionnelle en cours de validité

Pour le volet technique : un CV récent, les certifications éventuelles et les attestations de compétences.

Le dossier administratif et pédagogique de chaque stagiaire :

Le dossier administratif comprend l'ensemble des démarches de l'accueil du candidat à sa présentation à l'examen, conformément au point 3.2 du CDC

Le dossier pédagogique comprend l'ensemble des évaluations durant la formation.

Le dossier individuel de chaque jury (fiche sur le site de l'ADEF),

Ainsi que les justificatifs de contrôle de la carte professionnelle dématérialisée en cours de validité pour chaque jury et à chaque examen (capture d'écran DRACAR par exemple).

Les justificatifs de présence pour chaque module de formation signés par les stagiaires et par le(s) formateur(s) ayant dispensé le module et par demi-journée en début de séance (les horaires et les modules réalisés devront être indiqués).

Certification	Type de document	Destinataire	Version	Date de mise à jour
CCC – Chef de poste	Convention -Cahier des Charges	Prestataire de formation	02	12/09/2025



Le planning signé par les formateurs, avec le découpage hebdomadaire de formation détaillant les heures règlementaires hors temps d'examen, permettant la vérification des modules réalisés. Ce document est également signé par le responsable du prestataire agréé pour validation. Ce document est remis aux stagiaires en début de formation ou affiché en salle de cours.

Ces deux documents peuvent être fusionnés dans la mesure où ils reprennent bien tous les éléments demandés.

Les moyens et conditions définis dans le présent cahier des charges ;

La copie des pré requis d'entrée en formation ;

Les supports de cours remis au stagiaire durant la formation et les supports de cours formateurs utilisés pendant la formation avec l'indice de la nomenclature « qualité » (date d'édition / révision / auteur) ;

Les modalités et supports d'évaluation formatives des acquis de la formation (toutes les UV doivent être évaluées en théorie et/ou en pratique), avec une fiche de suivi et des évaluations continues théoriques et pratiques de la formation.

Certification	Type de document	Destinataire	Version	Date de mise à jour
CCC – Chef de poste	Convention -Cahier des Charges	Prestataire de formation	02	12/09/2025



CHAPITRE V : RÔLE ET RÊGLES DE FONCTIONNEMENT DU COMITE DE DISCIPLINE ET D'ETHIQUE (CO.D.E)

Préambule

Le Comité de Discipline et d'Ethique (ci-après dénommé CO.D.E.) est une commission de la CPNEFP. Il est investi des pouvoirs de vérification du respect des obligations légales, conventionnelles et contractuelles auxquelles sont soumis les organismes de formation habilités par la CPNEFP et souverain dans son pouvoir de sanction pour tout manquement à ces mêmes obligations, dûment constaté, par un contrôleur, membre de la CPNEFP ou un tiers mandaté.

1. ROLE ET COMPOSITION DU CO.D.E.

Le CO.D.E. est composé de trois membres au moins et de sept membres maximum, désignés parmi les membres de la CPNEFP. Le CO.D.E., lorsqu'il siège, est composé de membres des collèges salariés et employeurs de cette instance.

Dès la réception du rapport de contrôle par le secrétariat de la CPNEFP, celui-ci est adressé à chaque membre de la commission de discipline pour prendre décision de la convocation.

Lors de l'audition du centre, une tierce personne peut être présente sur demande expresse du Président de la CPNEFP. Le CO.D.E. nomme son Président de séance.

Il ne peut valablement délibérer que si au moins trois des membres qui le composent sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Le CO.D.E. statue sur les faits, objets du rapport, portés à sa connaissance

2. LISTE DES MANQUEMENTS AUX OBLIGATIONS DES CENTRES DE FORMATION POUVANT ETRE SANCTIONNES

Le manquement pourra résulter aussi bien d'une omission que d'un acte intentionnel.

Les manquements ou écarts aux obligations afférentes tant à la demande d'habilitation, qu'à l'exercice de l'activité de formation, qui pourront entraîner la saisine du CO.D.E, sont les suivants :

- Suspension du certificat de compétences ou de l'autorisation d'exercer.
- Faux et usage de faux au sens disciplinaire.
- Session de formation ou d'examen en dehors du site habilité.
- Sous-traitance totale ou partielle de la formation ou de l'examen dans un centre non habilité par la CPNEFP.
- Délivrance d'un contenu de formation non conforme, pour l'obtention des objectifs et compétences définis par les textes en vigueur.
- Session de formation incomplète en termes de contenu et de durée définis par les textes en vigueur.
- Non-respect du délai de déclaration des sessions de formation.
- Non-respect de la déclaration des membres du Jury affectés à une session d'examens lors de l'ouverture de la session de formation.
- Communication au secrétariat de documents comportant de fausses indications (sur le Jury, les formateurs, les dates et lieux de session de formation et/ou d'examen).
- Composition d'un Jury non habilité, non-conforme à celui annoncé, non qualifié ou incomplet.
- Jurés de la même entreprise.
- Locaux non conformes aux dispositions légales, réglementaires et de la branche.
- Défaut de qualification des formateurs.
- Absence de matériel pédagogique spécifique et nécessaire à la formation.
- Absence de règlement des redevances dues et facturées.
- Non-respect des procédures du guide pour le déroulement de l'examen tel que précisé par la CPNEFP.
- Entrave à l'action du représentant de la CPNEFP lors de sa visite.
- Manque de respect envers les personnels salariés ou vacataires de l'ADEF.
- Tout manquement au cahier des charges de la CPNEFP, s'imposant au centre de formation, dans le cadre de la dispense des formations Titres, autres certifications, habilitation et dispositifs de la Branche Prévention et Sécurité.

La CPNEFP se réserve le droit de compléter cette liste qui n'est pas exhaustive.

3. BAREME DES SANCTIONS

Certification	Type de document	Destinataire	Version	Date de mise à jour
CCC – Chef de poste	Convention -Cahier des Charges	Prestataire de formation	02	12/09/2025



Le non-respect dûment constaté de leurs obligations par les organismes de formation habilités, tel que ci-dessus mentionné, pourra entraîner, en fonction de la gravité des faits constatés, l'une des sanctions ci-après énoncées ou plusieurs d'entre elles,

- Avertissement ;
- Refus de délivrance des diplômes ;
- Suspension de l'habilitation de 2 à 12 mois ;
- > Retrait définitif de l'habilitation corroboré à l'interdiction pour le responsable légal de la société de déposer un dossier de demande d'habilitation pendant 3 ans.

Toute décision de suspension ou de retrait de l'habilitation entraine l'annulation de la ou des sessions devant se tenir postérieurement à la notification de la sanction (y compris les sessions déclarées antérieurement).

La CPNEFP diligente des visites de contrôle et de vérification, pour lever les écarts constatés antérieurement et ayant donné lieu à l'établissement des sanctions 1 à 3. La demande de la première visite devra être sollicitée par l'organisme de formation auprès du secrétariat de la CPNEFP. Les visites sont à la charge financière des centres de formation.

A l'issue de la deuxième visite de contrôles et de vérification, et constat que les écarts relevés ne sont toujours pas corrigés, le CO.D.E. prononcera à minima la sanction immédiatement supérieure à la sanction initiale.

En outre, les faits constitutifs de contraventions ou de délits, tels que ceux prévus et réprimés par le code pénal, seront portés à la connaissance du Procureur de la République ou devant toute instance compétente.

La Commission de discipline se réserve le droit de prononcer le retrait définitif de l'habilitation soit :

- au vu de la gravité des faits constatés ;
- au vu de la répétition des manquements avérés.

Le retrait de l'habilitation est de droit en cas de sanction intervenant dans un délai de 12 mois qui courent après la notification de la première sanction.

4. PROCEDURE DE CONTROLE, DE MISE EN CAUSE ET DE SANCTION

4.1 Procédure de contrôle

L'organisme de formation doit tenir à disposition du représentant de la CPNEFP/ADEF (sur place ou lors de toutes demandes) tous documents nécessaires au déroulement de l'action de formation lié à l'habilitation. Pour les contrôles documentaires à distance, un délai de 48h maximum sera accordé pour transmettre les documents. (Sauf situation exceptionnelle, dûment appréciée par la CPNEFP)

A ce titre, il est rappelé que l'utilisation de l'habilitation délivré à l'organisme de formation entérine le droit pour la CPNEFP de procéder à des contrôles inopinés ou d'un contrôle annoncé dans les locaux de chacun d'entre eux, pour s'assurer de la bonne exécution des obligations souscrites lors de la demande d'habilitation et, le cas échéant de relever tout manquement à la réglementation à laquelle cet organisme se trouve soumis.

4.2 Procédure d'urgence

Une procédure d'urgence peut être mise en œuvre au moment d'un contrôle. Lorsqu'une personne dûment mandatée par la CPNEFP, présente lors d'une session d'examen, d'une formation, d'un contrôle inopiné ou d'un contrôle annoncé, la constatation de manquement grave ou contraire à l'éthique des Titres, autres certifications, habilitation et dispositifs de la Branche Prévention et Sécurité, mettra immédiatement en œuvre la procédure d'urgence.

A titre d'exemple, sont entendus comme manquements graves, préjudiciables à l'examen ou à la valeur éthique des Titres, autres certifications, habilitation et dispositifs de la Branche Prévention et Sécurité :

- Suspension ou retrait définitif de la certification QUALIOPI
- Interdiction Temporaire d'Exercer ou retrait de l'autorisation d'exercer du CNAPS ou de l'autorisation d'exercer du dirigeant;
- Non transmission dans 48 heures des éléments dans le cadre d'un contrôle documentaire à distance
- Des locaux non conformes aux dispositions légales, réglementaires et de la branche en vigueur;
- Un manquement de matériel avéré et essentiel à la qualité de la formation et/ou de l'examen;
- Un jury non conforme au référentiel d'habilitation ;
- Présence d'un ou plusieurs candidats sans autorisation préalable délivrée par le CNAPS.
- Faux et usage de faux au sens disciplinaire
- Session de formation ou d'examen en dehors du site habilité

Certification	Type de document	Destinataire	Version	Date de mise à jour
CCC – Chef de poste	Convention -Cahier des Charges	Prestataire de formation	02	12/09/2025



- Sous-traitance totale ou partielle de la formation ou de l'examen dans un centre non habilité par la CPNEFP.
- Session de formation incomplète en termes de durée lors d'un contrôle.
- Composition d'un Jury non attesté, non-conforme à celui annoncé, non qualifié ou incomplet.
- Entrave à l'action du représentant de la CPNEFP lors de sa visite.
- Centre de formation fermé le jour du contrôle

Dans un tel cas, la personne dûment mandatée par la CPNEFP pour le contrôle, informe le Président et/ ou le vice-président de la CPNEFP, afin que ce dernier décide, à titre conservatoire, d'annuler et/ou suspendre la session d'examen et/ou de formation, l'annulation de la candidature ou de l'examen d'un ou plusieurs candidat(s) dans l'attente de la convocation par le CO.D.E.

En fonction de la gravité des faits, cette « annulation-suspension conservatoire » peut suspendre la session de formation, l'examen en cours et/ou l'ensemble de l'habilitation du centre jusqu'à convocation au CO.D.E..

Dans le cadre de cette procédure d'urgence, le secrétariat de la CPNEFP informe, dans les 3 (trois) jours ouvrables de la saisine du CO.D.E., courant de la date du contrôle, la société concernée par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre récépissé adressée au représentant de la société pour une convocation qui se tient dans un délai de 30 (trente) jours calendaires.

A cette lettre de convocation sera joint le rapport de contrôle et/ou toute information ayant conduit à cette décision conservatoire. Cette procédure d'urgence est conservatoire et applicable jusqu'à la décision définitive qui sera prise par le CO.D.E. pour examiner le dossier en application de la procédure sur le fond.

4.3 Procédure sur le fond

Le secrétariat de la CPNEFP informe l'intéressé – personne physique ou personne morale – de la saisine de la Commission par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre récépissé.

Cette lettre précise la liste des manquements sur lequel le Comité est saisi ainsi que les droits dont l'intéressé dispose pour présenter sa défense.

Le rapport de contrôle sur lequel figure les manquements relevés à l'encontre de l'intéressé est joint à la lettre de convocation.

Le représentant légal peut se présenter en personne ou être dûment représenté par mandat spécial. La ou les personne(s) présente(s) devront alors justifier de leur identité lors de l'audition.

L'intéressé peut être assisté d'une ou plusieurs personnes de son choix (dans la limite de 3 personnes au total).

L'intéressé devra au préalable avoir averti le secrétariat de la Commission, des noms et fonctions des personnes l'accompagnant 3 jours ouvrés avant la date de convocation.

L'intéressé est convoqué devant le CO.D.E. par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par lettre remise contre récépissé, quinze jours calendaires avant la date de l'audition au cours de laquelle le CO.D.E. est appelé à se prononcer sur les faits relevés à son encontre. Ce délai peut être ramené à huit jours calendaires en cas de nécessité, sur demande de l'organisme de formation ayant fait l'objet du contrôle, et préalablement accordé par la commission.

Un report de la date prévue peut être demandé par l'intéressé dans les 3 jours ouvrables de la réception de la convocation. Ce report ne pourra être prononcé qu'une seule fois. La CPNEFP convoquera à nouveau l'intéressé selon les mêmes modalités.

En l'absence du représentant du centre de formation à la convocation du CO.D.E., le centre de formation devra justifier de son absence dans un délai de huit jours calendaires, et sera de nouveau convoqué dans les quinze jours calendaires à réception du justificatif d'absence. A défaut, ledit centre sera suspendu jusqu'à réception des justificatifs.

En l'absence de tout justificatif par lettre recommandée avec accusé de réception dans le mois suivant la date d'audition, son habilitation lui sera retiré.

Les convocations, de même que les notifications sont adressées par le secrétariat de la commission à l'adresse du centre de formation auquel correspond le numéro d'habilitation délivré par la CPNEFP par courrier recommandé avec accusé de réception et par courriel. En cas d'observations écrites, l'intéressé les adresse au secrétariat de la commission au CO.D.E., par voie électronique, au plus tard 48 h avant l'audition.

Le CO.D.E. délibère à huis clos, hors de la présence de l'intéressé et statue par décision motivée. La décision du CO.D.E. est rendue dans un délai de quinze jours calendaires, et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception et par courriel.

Elle prend effet à compter de la première présentation de la lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR).

Certification	Type de document	Destinataire	Version	Date de mise à jour
CCC – Chef de poste	Convention -Cahier des Charges	Prestataire de formation	02	12/09/2025



La décision du CO.D.E. est signée par son Président de séance. Elle est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La décision est exécutoire dès sa notification sauf délai octroyé par la Commission. Ce délai ne peut dépasser un mois calendaire à compter de la date de la notification.

4.4 Recours

La décision du CO.D.E. n'est pas susceptible de recours devant une autre instance que la CPNEFP.

Tout recours ne peut être signifié qu'auprès de la CPNEFP en instance plénière. Le recours se formalise par Lettre Recommandée avec Accusé Réception dans un délai de **10** jours calendaires maximum, à compter de la notification de la décision du CO.D.E.

Toute décision prononcée par le CO.D.E., en matière disciplinaire, à l'encontre d'un organisme de formation agrée, peut faire l'objet d'un recours en appel devant la CPNEFP. La décision de la commission d'appel peut infirmer, ou confirmer, ou aggraver la décision prononcée par le CO.D.E.

L'exercice du recours devant la commission d'appel entraîne la suspension des effets de la décision faisant l'objet du recours.

La commission d'appel est composée de membres de la CPNEFP, ne siégeant pas au sein du CO.D.E. La commission d'appel de la CPNEFP est seule habilitée à statuer sur le recours formé.

Elle statue après avoir convoqué et entendu l'organisme de formation concerné selon les mêmes modalités que lors de l'audition devant le CO.D.E. telles que définies dans « la procédure sur le fond ».

La décision est rendue dans les mêmes formes et délais que celle du CO.D.E.

5. DATE DE PRISE D'EFFET

Toutes les dispositions énoncées dans le présent document ont été adoptées par les membres de la CPNEFP en séance plénière. Elles seront applicables à compter du 01 septembre 2025, y compris aux organismes de formation ayant obtenu leur habilitation avant cette date.

Certification	Type de document	Destinataire	Version	Date de mise à jour
CCC – Chef de poste	Convention -Cahier des Charges	Prestataire de formation	02	12/09/2025



CHAPITRE VI: FRAIS DE GESTION DE LA CERTIFICATION PAR L'ADEF

Dépôt d'un dossier d'agrément <u>initial</u> d'un organisme de formation pour la CCC CPSP (durée 3 ans)	600 € (100 € + 500 €)
Dépôt d'un dossier d'agrément <u>de renouvellement</u> d'un organisme de formation pour la CCC CPSP (durée 3 ans)	ou 100 € + 500 € en cas de dépassement de votre date de renouvellement d'agrément.
Contre-visite préalable à la délivrance de l'agrément (si impossible documentaire)	Frais réels
Visite déménagement	Frais réels
Visite de levée de sanction (si impossible documentaire)	Frais réels
Inscription à l'examen	50 € par candidat
Représentation à l'examen	50 € par candidat
Réédition et duplicata du diplôme	100€

Ces tarifs sont exprimés net de taxes et sont applicables au 01/09/2025.

En tant que de besoin, ces tarifs sont susceptibles d'évolution, dont vous serez informés, par mail spécifique de l'ADEF, au minimum deux mois avant leur entrée en vigueur.

Certification	Type de document	Destinataire	Version	Date de mise à jour
CCC – Chef de poste	Convention -Cahier des Charges	Prestataire de formation	02	12/09/2025



CHAPITRE VII : OBLIGATION DE SUIVI DES PROMOTIONS POUR FRANCE COMPETENCES ET ACCROCHAGE A LA CAISSE DES DEPOT ET CONSIGNATIONS (CDC)

Nos (vous et nous) obligations :

- La communication exigée est complète (à l'entrée, à 6 mois et à 2 ans). La promotion s'entend pour une année civile de tous les certifiés d'un certificateur, attesté par tous les PV vérifiés, le contrôle avec les déclarations sur EDOF et auprès des autres financeurs.
- L'obligation de mise à jour des SIRET (établissement) des partenaires par le certificateur, sous peine de déréférencement immédiat sur EDOF
- L'obligation de transmission des informations des certifiés de tous les partenaires du certificateur dans les 3 mois à la CDC, Caisse des Dépôts et Consignation : l'accrochage (Cf. Vademecum France compétences pages 41-45)

Il nous faut donc compter sur vous pour que vous nous donniez, chaque trimestre, les informations concernant vos certifiés.

Le tableau à compléter est disponible sur le site de l'ADEF, sous le format d'un fichier Excel.

Nous avons besoin des éléments suivants :

- Du nom et prénom du certifié, de son niveau d'étude et de son expérience professionnelle au moment de la certification,
- De la date de la certification (du jury) et du lieu du jury ;
- De sa situation dans les 6 mois de la certification : fonction/statut, type de contrat, société qui l'emploie et rémunération annuelle brute avec toutes suggestions (montant des bulletins de paie en décembre : case salaire brut annuel);
- De sa situation actuelle (à 2 ans) : fonction/statut, type de contrat, société qui l'emploie et rémunération annuelle brute avec toutes suggestions (montant des bulletins de paie en décembre : case salaire brut annuel) ;

Ces informations nous permettent d'attester que x% des certifiés qualifiés sont dans l'emploi visé, dans les métiers visés, avec une rémunération qui a augmenté, ... et que cela justifie de bénéficier de cette certification qu'elle soit inscrite au RNCP ou au Répertoire spécifique.

Vous trouverez les détails complets des exigences et des calculs que nous devons ensuite compiler avec vos retours sur le site internet de l'ADEF, dans la rubrique « Documentation » : « Exigences de France Compétences en matière de suivi des promotions ». Il nous faut donc les informations concernant l'ensemble des certifiés qualifiés (dont toutes les cases sont bien remplies et significatives).

Quel que soit le certificateur, CPNEFP ou OF privé, les exigences seront les mêmes, et le risque d'un renouvellement ajourné peut peser sur des retours de statistiques très incomplets.

Certification	Type de document	Destinataire	Version	Date de mise à jour
CCC – Chef de poste	Convention -Cahier des Charges	Prestataire de formation	02	12/09/2025



ATTESTATION D'ENGAGEMENT DU REPRESENTANT LEGAL DU PRESTATAIRE AGRÉÉ

Je soussigné(e):

Agissant en qualité de :

Pour l'organisme de formation :

- Certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements figurant dans le dossier de candidature d'agrément déposé en ligne auprès de l'organisme certificateur;
- M'engage à faire connaître à l'organisme certificateur tout changement intervenant dans la situation de l'organisme mentionné ci-dessus (changement ou renforcement des équipes de formateurs, changement dans la situation administrative de l'organisme, etc.);
- M'engage à respecter, et à faire respecter par l'ensemble de mon personnel, le présent Cahier des Charges ;
- M'engage à respecter, et à faire respecter par l'ensemble de mon personnel, l'éthique et la déontologie telles que prévues par le Code de la sécurité intérieure (article R. 631-1 à R. 631-32 du code de déontologie des acteurs de la sécurité privée), ainsi que les arrêtés relatifs à la formation initiale et à la certification des organismes de formation;
- Accepte de me conformer aux contrôles qui pourront être effectués et/ou mandatés par la CPNEFP, pendant la durée de mon agrément, et m'engage à faciliter l'accès des contrôleurs/auditeurs aux informations nécessaires.

Signature et cachet de l'organisme					

Fait à :	
Le :	

La loi punit quiconque se rend coupable de fausses déclarations :

« Constitue un faux toute altération frauduleuse de la vérité, de nature à causer un préjudice et accomplie par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou tout autre support d'expression de la pensée qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques. Le faux et l'usage de faux sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45000€ d'amende » (article 4444-1 du Code pénal).

« Le fait de se faire délivrer indûment par une administration publique ou par un organisme chargé d'une mission de service public, par quelque moyen frauduleux que ce soit, un document destiné à constater un droit, une identité ou une qualité ou à accorder une autorisation, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30000€ d'amende » (article 444-6 du Code pénal).

Certification	Type de document	Destinataire	Version	Date de mise à jour
CCC – Chef de poste	Convention -Cahier des Charges	Prestataire de formation	02	12/09/2025